

COMMUNE DE RUFFEC

(DEPARTEMENT DE LA CHARENTE)

**ARRETE
D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION TORSE NU DANS LE CENTRE-VILLE
ET AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PARCS PUBLICS**

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 et R634-5 et suivant concernant le respect de l'ordre et la décence dans l'espace public,

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre, la décence, la sécurité et la tranquillité publique dans les espaces fréquentés, notamment par les familles, les enfants, les commerçants et les visiteurs,

Considérant les remontées d'habitants, d'enseignants et de commerçants au sujet de comportements inadaptés, notamment la présence d'individus torse nu sur la voie publique,

Considérant que ces comportements peuvent choquer, nuire à l'image de la commune et de perturber le bon déroulement des activités scolaires et familiales,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - Interdiction générale :**

Il est interdit à toute personne de circuler, de stationner ou de se tenir torse nu dans les espaces publics suivants de la commune de RUFFEC.

ARTICLE 2 - Périmètre concerné :

Cette interdiction s'applique dans les zones suivantes.

Aux abords immédiats des établissements scolaires (périmètre de 100 m autour)

- École maternelle Les Castors (rue Villebois Mareuil)
- Ecole primaire Méningaud, (rue Villebois Mareuil)
- École maternelle/primaire et collège Sacré-Cœur (rue Boitant, rue du Puy Guignard)
- Collège Val de Charente et Lycée Louise Michel (rue Villebois Mareuil)
- Lycée Roc Fleuri (Boulevard des Grands Rocs)

Dans le centre-ville, comprenant notamment les rue st places suivantes :

- Place D'Armes
- Place des Martyrs de L'Occupation
- Rue du Docteur Roux
- Place Aristide Briand
- Rue Jean Jaures
- Rue Raoul Hédiart
- Rue du Puy Guignard
- Rue Boitant
- Rue des Arcades
- Rue Villebois Mareuil
- Rue de L'Hôpital

Dans les espaces verts et publics suivant :

- Jardin Verts
- Jardin des Arts
- Champ de foire
- Parking des Ambassadeurs
- Bois de l'Europe

ARTICLE 3 - Période d'application :

L'interdiction est applicable du 1^{er} avril au 31 octobre, tous les jours de la semaine, de 6h00 à 23h00

ARTICLE 4 - Sanctions :

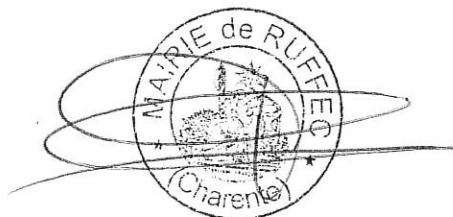
Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de la 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS Cedex), à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Maire (hôtel de ville, place d'Armes, BP 40089, 16700 RUFFEC), dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de monsieur Le Maire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché
le 27 juin 2025

Ruffec, le 26 juin 2025
Le Maire,



Thierry BASTIER